

DECISION N° 000123 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 04 JUIN 2026
relative au recours de l'entreprise NEW DESIGN BUILTSHINE introduit dans
le cadre de l'appel d'offres n°007/AONO/MINEE/CIPM/2026 du 26 janvier 2026
pour le recrutement d'un Bureau d'Etudes Techniques pour la maîtrise
d'œuvre du projet de construction des ouvrages HTA en vue de
l'alimentation de plusieurs clients industriels dans les villes d'Abong-Mbang
et la stabilisation de l'alimentation électrique de la Région de l'Est

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

Courrier Direction Générale

N° 05 JUIN 2026

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu le recours de l'entreprise NEW DESIGN BUILTSHINE du 15 avril 2026 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 15 mai 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 15 mai 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise NEW DESIGN BUILTSHINE introduit au CER le 15 avril 2026, soit cinq (05) jours ouvrables après la décision d'attribution intervenue le 08 avril 2026, est en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le recourant conteste la note de 60/100 qui lui a été attribuée au terme d'une deuxième analyse technique. Ce qui a conduit à son élimination. Il sollicite le réexamen de la procédure.

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, il s'est avéré que le recourant a obtenu la note de 98/100, supérieure au 80/100 exigible ;

Que son élimination a été abusive ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le MO de rapporter la décision d'attribution et de transmettre le dossier à la CIPM qui devra reprendre l'évaluation financière en intégrant l'offre financière du recourant NEW DESIGN BUILTSHINE, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

Handwritten notes and signatures:
- *05/06 2026*
- *D Sup / 51 CER*
- *1874*
- *Api 05/06/2026*
- *12/10/26*

EN CONSÉQUENCE :

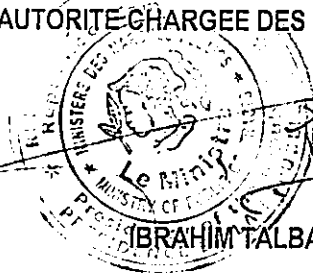
1. Déclare le recours de l'entreprise NEW DESIGN BULTSHINE recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MO de rapporter la décision d'attribution ;
4. Instruit le MO de transmettre le dossier à la CIPM qui devra reprendre l'évaluation financière en intégrant l'offre financière de l'entreprise NEW DESIGN BULTSHINE ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEE :
- DG/ARMP : ✓
- Pdu/CER :
- Intéresse (NEW DESIGN BULTSHINE).

Yaoundé, le 04 JUIN 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGÉ DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS


IBRAHIM TALBA MALLA